

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur au sujet de la participation des communes au Fonds pour l'Emploi.

Les différentes administrations communales viennent de recevoir par voie de circulaire ministérielle les données permettant d'établir le budget 2017.

Dans ce contexte, il échet de noter que certaines communes, surtout dans le milieu rural et possédant de grandes superficies, se voient considérablement augmenter leur participation au Fonds pour l'Emploi. A titre d'exemple on peut citer la commune de Wincrange dont le montant de la contribution va passer de 61.000 euros à 1.670.000 euros.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur :

- Quelle est la base légale des changements au niveau de la participation des communes au Fonds pour l'Emploi ?
- A l'instar de l'exemple de la commune de Wincrange, comment Monsieur le Ministre justifie-t-il de telles augmentations ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

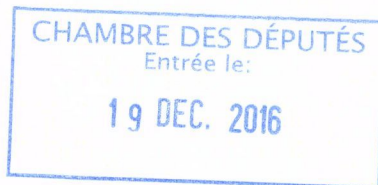
Martine Hansen

Ali Kaes

Marco Schank

Eicher Emile

Députés



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 2546 des honorables Députés Martine Hansen
Ali Kaes, Marco Schank et Emile Eicher au sujet de la future participation
des communes au Fonds pour l'emploi**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous
rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 2546 des honorables Députés Martine Hansen, Ali Kaes, Marco Schank et Emile Eicher au sujet de la future participation des communes au Fonds de l'emploi.

En réponse à leur question parlementaire, je tiens à informer les honorables Députés que la future participation des communes au Fonds de l'emploi est régie par l'article 7 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'article 7 précité qui modifie la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet dispose en effet que:

«La contribution totale des communes au Fonds de l'emploi est fixée à 2 pour cent du montant total des communes en impôt commercial. La participation de chaque commune au Fonds de l'emploi se compose de deux contributions:

- a) Une première contribution se fait par les communes dont la moyenne des recettes combinées par population ajustée dépasse de 10 pour cent au moins la moyenne nationale par population ajustée, la population ajustée étant définie à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a) de la loi portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. La contribution correspond au montant de ce dépassement jusqu'à concurrence du montant défini à l'article 8, paragraphe 1er. Si la somme de tous les dépassements excède le montant précité, la contribution de chaque commune est réduite proportionnellement afin que les communes en question contribuent le montant défini à l'article 8, paragraphe 1er.*
- b) Si la somme des premières contributions des communes est insuffisante pour couvrir le montant défini à l'article 8, paragraphe 1er, une deuxième contribution s'effectue afin de combler la différence comme suit: Cette deuxième contribution incombe à l'ensemble des communes. Le pourcentage de participation de chaque commune à la deuxième contribution correspond à la part de ses recettes combinées dans les recettes combinées du pays.*

Aux termes du présent paragraphe, on entend par «recettes combinées» la somme des recettes provenant du Fonds de dotation globale des communes et des recettes de la participation directe d'une commune au produit en impôt commercial communal.»

Pour de plus amples explications, je tiens à renvoyer au commentaire de l'article précité figurant dans le projet de loi N° 7036 ayant trait à la réforme des finances communales.

«Le Fonds de l'emploi est un fonds dont la dotation et l'alimentation ont toujours été organisées selon le principe de la solidarité. Ainsi s'explique qu'historiquement, les communes ont contribué à raison de 2 pour cent par rapport à leurs recettes en impôt commercial communal. Or, force est de constater que la capacité d'une commune de participer au Fonds de l'emploi ne se mesure pas uniquement à travers ses recettes directes en impôt commercial communal, mais également de ses recettes non-affectées de l'État. Si la participation totale des communes au Fonds de l'emploi doit toujours se faire en fonction de la situation conjoncturelle, la répartition sur les différentes communes doit aussi tenir compte des recettes en provenance du Fonds de dotation globale des communes. C'est ainsi, qu'en premier lieu, les communes disposant de recettes substantielles par habitant ajusté doivent porter la participation à ce fonds solidaire. C'est en deuxième lieu seulement que les communes participent au Fonds de l'emploi de façon proportionnelle à leurs recettes totales par rapport aux recettes totales du pays.»

Par ailleurs, je tiens à préciser que la réforme des finances communales a notamment pour but de contrebalancer les disparités du système de financement actuellement encore en vigueur et que la future participation des communes au Fonds de l'emploi est un élément spécifique de la réforme qui fait partie d'un tout cohérent et équilibré.